



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision de soumission à étude d'impact du projet de défrichement à Vaucelles-et-Beffecourt

Le préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2022 portant délégation de signature à monsieur Laurent Buchaillat, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2021-5834, déposé complet le 27 mai 2022, par monsieur Pierre Margerin du Metz (indivision Margerin) relatif au projet de défrichement sur la commune de Vaucelles-et-Beffecourt, dans le département de l'Aisne ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 24 juin 2022 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant que le projet, qui consiste à défricher en partie la parcelle A 394 sur une surface totale de 7 800 m², relève de la rubrique 47 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que le site du projet se situe en limite de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°220014327 « marais de Leuilly, les pâtures de Nouvion et bois de Corneil à Nouvion-le-Vineu », qui signale la présence d'espèces protégées, à environ 2 kilomètres du site Natura 2000 FR2200395 « collines du Laonnois oriental » et que ce site a été désigné notamment par la présence de chauves-souris d'intérêt communautaire dont certaines sont inféodées aux milieux forestiers ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Considérant que le projet se situe entre 50 et 300 mètres d'une zone à dominante humide répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie ;

Considérant que ce milieu forestier est susceptible d'abriter des habitats riches en biodiversité et qu'il est nécessaire d'étudier l'impact du projet de défrichement en prenant en compte l'ensemble des milieux localisés à proximité, tels que la ZNIEFF de type 1, les sites Natura 2000, les continuités écologiques locales (notamment pour les batraciens et les chauves souris), les zones à dominante humide et les cours d'eau ;

Considérant qu'il convient d'étudier les impacts du défrichement sur les espèces d'intérêt communautaire qui ont permis la désignation de ce site Natura 2000 ;

Considérant que l'étude d'impact doit permettre selon les enjeux identifiés, d'étudier des solutions de substitution, notamment en termes de localisation, pour éviter les impacts ou à défaut, de définir des mesures de réduction et compensation, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission du 1^{er} juillet 2022 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de défrichement sur la commune de Vaucelles-et-Beffecourt dans le département de l'Aisne déposé par Monsieur Pierre Margerin du Metz (Indivision Margerin), est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :


La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
pour les affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).